

RÉVISION
DE LA LOI CANTONALE SUR L'ÉNERGIE

Formulaire de consultation

Nom de commune / association / groupe d'intérêt / service : **aeesuisse Neuchâtel**

Personne de contact / adresse mail : **Laurent Scacchi**

Date de renvoi du questionnaire **21.04.2025**

2	Art. 5, al. 2	Obligation des autorités - a) principe	D'accord avec modification ?	Quels sont vos commentaires :
Modification mineure			Oui : <input checked="" type="checkbox"/>	
Justification : correction de syntaxe			Non : <input type="checkbox"/>	
4	Art. 43, al. 2	Bâtiments à construire	D'accord avec modification ?	Quels sont vos commentaires :
Solution alternative de couvrir moitié des besoins annuels d'eau chaude sanitaire avec des panneaux solaires PV lorsque la production se fait avec pompe à chaleur ou raccordement à un réseau de chaleur à distance devient le standard. En parallèle, l'exigence pour la production propre d'électricité passe de 15 watts par m ² à 20 watts par m ² .			Oui : <input checked="" type="checkbox"/>	Remarque 1) Une simplification des procédures pour la mise en place des pompes à chaleur est souhaitable. Les pompes à chaleur sont essentielles pour la décarbonisation du bâtiment. Dans certains cantons, l'installation de pompes à chaleur air/eau à l'extérieur est déjà possible dans le cadre d'une procédure d'annonce uniquement (p. ex. ZH, BL, BS). Objectif : réduire les obstacles administratifs à l'installation de pompes à chaleur air/eau à l'extérieur -> obligation de déclaration au lieu de permis de construire. Remarque 2) La production d'électricité solaire PV est essentiel pour réussir le virage climatique et assurer l'approvisionnement électrique du pays et de chaque canton. Avec la mise en place des nouvelles ordonnances "Mantelerlass", loi sur l'électricité au 01.01.2025, les tarifs de reprises par les GRD ont été revu à la baisse. On vise désormais l'autoconsommation et non plus l'injection dans le réseau de cette énergie produite en période d'abondance (il manque du courant en hiver). De par cette nouvelle situation, le solaire thermique reprend une place intéressante pour ceux qui se chauffe avec un CAD. Le solaire thermique doit toujours être promu à sa juste valeur par rapport au solaire PV, comme une solution complémentaire.
Justification : simplification constructive et administrative sans conséquence sur les exigences énergétiques			Non : <input type="checkbox"/>	
5	Art. 43, al. 3	Bâtiments à construire	D'accord avec modification ?	Quels sont vos commentaires :
Les solutions pour répondre aux exigences pour les bâtiments neufs sont adaptés à la réalité du terrain.			Oui : <input checked="" type="checkbox"/>	
Justification : Conséquence de l'abrogation de l'article 43 alinéa 2			Non : <input type="checkbox"/>	
6	Art. 43, al. 5	Bâtiments à construire	D'accord avec modification ?	Quels sont vos commentaires :
Les besoins en chaleur des bâtiments neufs doivent être couverts entièrement avec des énergies renouvelables.			Oui : <input checked="" type="checkbox"/>	Pour des raisons d'efficacité, il faut favoriser les CAD. Avec le réchauffement climatique
Justification : nouveau principe en adéquation avec les objectifs fédéraux et cantonaux			Non : <input type="checkbox"/>	
7	Art. 44, al. 2	Bâtiments existants	D'accord avec modification ?	Quels sont vos commentaires :
Les bâtiments existants, dont la toiture est rénovée, produisent eux-même une part de l'électricité dont ils ont besoin. Le règlement d'exécution fixe une puissance de 20 watts par m ² de surface de référence énergétique.			Oui : <input checked="" type="checkbox"/>	Selon remarque ci-avant, les nouveaux outils comme les CEL et RCP virtuel ou direct
Justification : nouveau principe en adéquation avec les objectifs fédéraux et cantonaux			Non : <input type="checkbox"/>	
8	Art. 53	Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage	D'accord avec modification ?	Quels sont vos commentaires :
Les exigences lors de remplacement de chauffage sont aussi applicable pour les bâtiments dont l'affectation est autre que l'habitat. De plus, une reformulation des alinéas permet une clarification des exigences.			Oui : <input checked="" type="checkbox"/>	
Justification : adaptation en adéquation avec les objectifs fédéraux et cantonaux			Non : <input type="checkbox"/>	
9	Art. 56	Chauffage à énergie fossile	D'accord avec modification ?	Quels sont vos commentaires :
L'article est abrogé car selon l'art. 43, al. 5 LCEn, les besoins en chaleur des nouvelles constructions doivent être entièrement couverts avec des énergies renouvelables.			Oui : <input checked="" type="checkbox"/>	
Justification : cohérence avec art. 43, al. 5 LCEn			Non : <input type="checkbox"/>	
10	Commentaires généraux :			Commentaire 1) Les étapes intermédiaires ne sont jamais idéales (nouveau MoPEC à venir), mais l'urgence climatique impose d'avancer plus vite pour la lutte contre le réchauffement climatique. Commentaire 2) Il ne faut pas oublier que de produire l'électricité renouvelable peut se faire aussi avec d'autres moyens que le solaire PV, même si ce dernier est le plus facile et le plus répandu. Il faut éviter la monoculture. La famille des énergies renouvelables est grande et diverse. La saisonnalité et